

**Société des Nattes du Tonkin**  
une création du Dr Adrien Le Roy des Barres  
[www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Le\\_Roy\\_des\\_Barres.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Le_Roy_des_Barres.pdf)  
et de Lucien Émery, de la SFATE  
[www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Emery\\_&\\_Tortel.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Emery_&_Tortel.pdf)

Société des Nattes du Tonkin  
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 6 mars 1927)

Cette société, qui a pour fondateurs MM. Le Roy des Barres et Émery, a comme objet la fabrication et le commerce des nattes et vanneries et particulièrement des nattes en jonc dites « nattes de Chine ». Fondée pour vingt ans, elle aura son siège social à Diem-Dien (Thai-Binh).

Le capital est de quatre-vingt-dix mille piastres divisé en 3.600 actions de 25 \$ 00.

[Apport de l'usine de Diem-Dien par la SCIET]

[www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Commerciale\\_Impex\\_Tonkin.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Commerciale_Impex_Tonkin.pdf)

Sur ces 3.600 actions, 600, entièrement libérées, sont attribuées à la Société commerciale d'importation et d'exportation du Tonkin\* (S.C.I.E.T.) en rémunération de l'apport de la fabrique actuelle des nattes de Diem-Dien, des marchandises et du matériel existants.

Il est créé cinq cents parts de fondateur dont 300 aux actions, une pour 10 actions et 200 pour rémunérer divers concours.

Les bénéfices nets seront soumis :

1° — A un prélèvement de 5 % pour les réserves légales.

2° — A un prélèvement de 8 % pour être réparti aux actions.

Le surplus est réparti :

15 % au conseil d'administration.

55 % aux actions.

30 % aux parts de fondateur.

Cette affaire fait cesser cette anomalie que constitue la dénationalisation de nos nattes du Tonkin, qui font un détour par Canton à seule fin de pouvoir être vendues sous la fallacieuse étiquette de « nattes de Chine ». Ensuite, elle utilise un produit naturel spécial, les joncs, qui poussent en abondance dans les « lais de mer » dont ils constituent non pas la principale, mais bien la seule et impérative culture. La formation rapide des « lais de mer », les mesures prises par l'Administration pour en assurer la culture sont un sûr garant que la nouvelle société ne manquera jamais de matière première, ce qui lui permettra de fournir à une demande qui augmente de jour en jour.

---

Notre carnet financier  
(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 5 avril 1927)

MM. Le Roy des Barres et Émery viennent de créer la Société des Nattes du Tonkin, au capital de 90.000 piastres divisé en 3.600 actions de 25 piastres. 600 actions sont attribuées à la Société commerciale d'importation et d'exportation du Tonkin en

rémunération de son apport de la fabrique de nattes de Diem-Dien.

Il est créé 500 parts de fondateur ayant droit à 30 % du solde des bénéfices.

---